

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE CHAUDFONTAINE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK BOULU, M. P. LHOEST GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mmes C. ROLAND van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A. S. BOFFÉ , MM J. M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, ~~V. BRAVIN~~, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M. L. CHAPELLE LESPIRE, MM A. OLBRECHTS, B. FOURNY, ~~J. QUOILIN~~, Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général .

Agent traitant : C.BLAFFART

Séance publique du 31 août 2016

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et les loges mobiles

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité et de distinguer les petites fêtes des grandes, ces dernières occasionnant des frais plus importants ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2016 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 12 août 2016 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 27 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2016 une redevance sur les loges foraines et les loges mobiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2019 une redevance communale sur les loges mobiles et foraines.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête.

Article 3 :

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par m² par jour d'occupation pour les grandes fêtes foraines (Beaufays et Ninane) avec un maximum de 375 € par installation ;
- 0,2 € par m² par jour d'occupation pour les petites fêtes foraines (Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Mehagne) avec un maximum de 300 € par installation.

Article 5 :

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 6 :

Les taux seront indexés annuellement sur base de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/x-2 et le 01/01/x-1, et dans le respect des limites imposées par les instructions budgétaires.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

R. GILLET

A. JEUNEHOMME